



2018/0331(COD)

13.3.2019

AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (COM(2018)0640 – C8-0405/2018 – 2018/0331(COD))

Rapporteuse pour avis (*): Julie Ward

(*) Commission associée – article 54 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 12 septembre 2018, la Commission européenne a publié sa proposition pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste dont l'ambition est de mettre en place un cadre juridique clair et harmonisé pour prévenir l'utilisation abusive des services d'hébergement.

Votre rapporteure prend acte de cette proposition qui vise à préciser les responsabilités juridiques des fournisseurs de services d'hébergement tenus de prendre toutes les mesures appropriées, raisonnables et proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité de leurs services et pour détecter et supprimer rapidement et efficacement les contenus à caractère terroriste en ligne.

Plusieurs aspects dans l'approche de la Commission inquiètent la rapporteure, notamment la mesure dans laquelle les droits fondamentaux sont respectés, dont la liberté d'expression et l'accès à l'information, ainsi que le pluralisme des médias. La proposition, en l'état, suscite plusieurs problèmes juridiques au regard des normes existantes, en particulier quant à sa cohérence avec la directive 2000/31/CE¹ et la directive (UE) 2018/1808².

Votre rapporteure estime qu'il est capital que le règlement proposé ne remette pas en cause les droits fondamentaux ni le cadre juridique de l'Union en vigueur et n'ouvre pas la possibilité d'y déroger. Pour répondre à ces inquiétudes, elle propose un ensemble d'amendements visant à clarifier sur le plan juridique certaines des questions en jeu.

Le projet d'avis s'articule autour des aspects principaux suivants:

i) Définitions (article 2)

- Fournisseurs de services d'hébergement

La définition proposée pour «fournisseur de services d'hébergement» est trop large et floue sur le plan juridique, et pourrait s'étendre involontairement à un nombre important de prestataires, qui ne devraient pas relever du champ d'application du règlement. Votre rapporteure propose de restreindre cette définition de manière à couvrir exclusivement les fournisseurs de services d'hébergement qui permettent à leurs utilisateurs de mettre leur contenu à la disposition du grand public.

¹ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («Directive sur le commerce électronique») (*JO L 178 du 17.7.2000, p. 1*).

² Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») compte tenu de l'évolution des réalités du marché (*JO L 303 du 15.4.2010, p. 69*).

- Contenus à caractère terroriste

De la même façon, il y a lieu de clarifier la définition proposée pour «contenus à caractère terroriste». Votre rapporteure recommande d'aligner la définition proposée sur la directive (UE) 2017/541, ainsi que d'exclure explicitement les matériels utilisés à des fins pédagogiques, journalistiques et de recherche.

ii) Injonctions de suppression (article 4)

- Autorités compétentes

Selon le paragraphe 1, l'autorité compétente a le pouvoir de rendre une décision enjoignant au fournisseur de services d'hébergement de supprimer les contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès. Votre rapporteure estime que seules les autorités judiciaires, qui ont les compétences suffisantes à prononcer valablement des injonctions de suppression, devraient être habilitées à prendre de telles décisions.

- Délai pour se conformer aux injonctions de suppression

Le paragraphe 2 prévoit que les fournisseurs de services d'hébergement suppriment les contenus à caractère terroriste ou en bloquent l'accès dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de suppression. S'il est souhaitable que les fournisseurs agissent dès que possible pour supprimer les contenus à caractère terroriste ou en bloquer l'accès, une heure semble être un délai trop court pour se conformer aux injonctions de suppression. La plupart des fournisseurs, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), ne disposent pas de ressources suffisantes pour s'y conformer dans le délai imparti. Un délai si court, auquel s'ajoutent de lourdes sanctions infligées aux fournisseurs à l'article 18, en cas de non-respect, implique également que les parties concernées par les injonctions de suppression seraient, dans la pratique, privées de tout droit ou de toute possibilité de contester cette injonction. Il en découlerait potentiellement des situations d'abus, de même qu'une protection insuffisante des droits fondamentaux. Il convient également de relever que certaines images animées ou certains contenus de fichiers sûrs pourraient durer plus d'une heure.

Il faut donc prévoir un délai plus long pour se conformer aux injonctions de suppression, en remplaçant «une heure» par «sans retard indu», ce qui permettrait aux fournisseurs de traiter les injonctions de suppression de manière équilibrée et appropriée.

- Dérogations

Les paragraphes 7 et 8 prévoient des exceptions permettant aux fournisseurs de ne pas se conformer à l'injonction de suppression en cas de force majeure, d'impossibilité de fait, d'erreur manifeste ou d'absence d'informations suffisantes. Votre rapporteure estime néanmoins que ces exceptions sont trop limitées et propose d'ajouter des exceptions pour des motifs techniques et opérationnels.

iii) Mesures proactives (article 6)

L'article 6 impose aux fournisseurs de services d'hébergement de prendre, s'il y a lieu, des mesures proactives pour protéger leurs services contre la diffusion de contenus à caractère

terroriste en ligne. Ledit article leur impose en outre de présenter un rapport sur les mesures proactives spécifiques qu'ils ont prises afin d'empêcher la remise en ligne de contenus à caractère terroriste qui ont été supprimés et dont l'accès a été bloqué.

Votre rapporteure considère que cet article est très problématique, car il ferait peser sur les fournisseurs de services d'hébergement une obligation générale de surveillance contraire à l'article 15 de la directive 2000/31/CE.

Bien que le Commission tente de contourner ce problème en apportant des garanties juridiques, lorsqu'il est précisé au considérant 19 qu'«imposer des mesures proactives [...] ne devrait pas, en principe, conduire à l'imposition [...] d'une obligation générale en matière de surveillance», cela est clairement insuffisant pour garantir qu'aucune obligation générale en matière de surveillance ne sera imposée. Au contraire, la Commission fait valoir que «compte tenu des risques particulièrement graves liés à la diffusion de contenus à caractère terroriste», les États seraient habilités à «exceptionnellement déroger à ce principe dans un cadre européen». Il en résulterait un changement majeur dans l'approche juridique existante en ce qui concerne les obligations des services d'hébergement en ligne et leur régime de responsabilité, ainsi que des effets considérables sur les droits fondamentaux.

Par ailleurs, l'article 6 se révèle problématique au regard de la directive (UE) 2018/1808. Les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos entrant dans le champ d'application de la proposition de règlement seraient tenus prendre des mesures proactives. L'article 28 ter, paragraphe 1, de cette directive requiert des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos qu'ils «prennent les mesures appropriées pour protéger le grand public des programmes [...] comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale au titre du droit de l'Union, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle qu'énoncée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541». De même, il est clairement indiqué que ces mesures «n'entraînent pas de mesures de contrôle ex ante ni de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne qui ne soient pas conformes à l'article 15 de la directive 2000/31/CE». Partant, il semblerait que des mesures proactives soient incompatibles avec l'interdiction de contrôle ex ante et de filtrage de contenus au moment de la mise en ligne comme le prévoit la directive sur les services de médias audiovisuels (SMA).

Dans ce contexte, au vu des contradictions juridiques entre la proposition de règlement et la directive 2000/31/CE et directive (UE) 2018/1808, la rapporteure préconise la suppression de l'article 6.

iv) Sanctions

L'article 18 prévoit un ensemble de sanctions applicables en cas de manquement aux obligations qui incombent aux fournisseurs de services d'hébergement en application du règlement. De lourdes sanctions financières sont prévues en cas de défaillance systématique de la part des fournisseurs de services d'hébergement pour se conformer aux injonctions de suppression. Votre rapporteure est d'avis qu'il appartient aux États membres de fixer des sanctions au niveau national de manière proportionnée et réaliste. Ils devraient également décider s'il est opportun ou non d'infliger des sanctions financières aux fournisseurs. Elle propose, par conséquent, de supprimer les sanctions financières proposées par la Commission afin d'éviter, d'une part, de faire peser une charge excessive sur les fournisseurs de taille modeste, qui ne survivraient pas à de telles sanctions financières et, d'autre part, de créer une

situation dans laquelle les entreprises pourraient bloquer et supprimer exagérément les contenus afin de se prémunir contre d'éventuelles sanctions financières.

Parallèlement à ces principaux aspects, votre rapporteure apporte un ensemble d'amendements visant à clarifier différentes questions sur le plan juridique en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, les mécanismes de recours et le droit de recours.

Enfin, votre rapporteure souhaiterait rappeler quelques principes fondamentaux indispensables pour prévenir la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent, qui vont bien au-delà de toute mesure que l'Union pourrait prendre pour lutter contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne. Ne sous-estimons pas l'importance de l'éducation aux médias et à l'environnement numérique pour tous les citoyens de tous âges. À cet effet, parmi les principales mesures à prendre pour prévenir la radicalisation, l'Union devrait veiller à la cohérence de sa politique et s'efforcer de renforcer la coopération avec la société civile et les fournisseurs de services en ligne pour faire face aux problèmes rencontrés en ligne. Il faut redoubler d'efforts pour encourager les jeunes à faire preuve d'esprit critique lorsque confrontés à des messages extrémistes en ligne. Les bonnes pratiques et la recherche sur l'intégration de l'éducation aux médias dans l'enseignement et la formation, ainsi que dans l'apprentissage non formel et informel jouent également un rôle capital;

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Titre 1

Texte proposé par la Commission

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à la **prévention de** la diffusion de
contenus à caractère terroriste en ligne
Une contribution de la Commission
européenne à la réunion des dirigeants
à Salzbourg les 19 et 20 septembre 2018

Amendement

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif à la **lutte contre** la diffusion de
contenus à caractère terroriste en ligne
Une contribution de la Commission
européenne à la réunion des dirigeants
à Salzbourg les 19 et 20 septembre 2018

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Le présent règlement vise à assurer le bon fonctionnement du marché unique numérique dans une société ouverte et démocratique, en évitant l'utilisation abusive des services d'hébergement à des fins terroristes. Il convient d'améliorer le fonctionnement du marché unique numérique par le renforcement de la sécurité juridique pour les fournisseurs de services d'hébergement, ce qui renforcera la confiance des utilisateurs dans l'environnement en ligne, et par la consolidation des garanties en matière de liberté d'expression et d'information.

Amendement

(1) Le présent règlement vise à assurer le bon fonctionnement du marché unique numérique dans une société ouverte et démocratique, en évitant l'utilisation abusive des services d'hébergement à des fins terroristes, **et à fournir un moyen concret de lutter contre ce phénomène et contribuer à garantir la liberté et la sécurité des citoyens**. Il convient d'améliorer le fonctionnement du marché unique numérique par le renforcement de la sécurité juridique pour les fournisseurs de services d'hébergement, ce qui renforcera la confiance des utilisateurs dans l'environnement en ligne, et par la consolidation des garanties en matière de liberté d'expression et d'information, **ainsi que de droit à la vie privée et de protection des données à caractère personnel, de liberté de la presse et de pluralisme des médias**.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Les contenus à caractère terroriste sont une composante du problème plus vaste que représentent les contenus illicites en ligne, qui englobent d'autres formes de contenus tels que l'exploitation sexuelle des enfants, les pratiques commerciales illégales et les violations de la propriété intellectuelle. Il est fréquent que des organisations terroristes et d'autres types d'organisations criminelles s'adonnent au trafic de contenus illicites pour blanchir et lever des fonds de lancement en vue de financer leurs opérations. Cette situation nécessite une

combinaison de mesures législatives, non législatives et volontaires se fondant sur une collaboration entre les autorités et les fournisseurs, dans le plein respect des droits fondamentaux. Bien que la menace de contenus illicites ait été atténuée grâce à des initiatives couronnées de succès telles que le code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne et WEePROTECT Global Alliance, qui vise à mettre un terme à la pédopornographie en ligne, il est indispensable d'instaurer un cadre législatif pour la coopération transfrontalière entre les autorités réglementaires nationales afin de lutter contre les contenus illicites.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les fournisseurs de services d'hébergement sur l'internet jouent un rôle essentiel dans l'économie numérique en mettant en relation les entreprises et les citoyens et en facilitant le débat public ainsi que la diffusion et la réception d'informations factuelles, d'opinions et d'idées, et contribuent de manière significative à l'innovation, à la croissance économique et à la création d'emplois dans l'Union. Leurs services font cependant parfois l'objet d'un détournement par des tiers pour exercer des activités illégales en ligne. L'utilisation abusive des services d'hébergement par des groupes terroristes et leurs sympathisants pour diffuser des contenus à caractère terroriste dans le but de propager leur message, de radicaliser et d'attirer de nouvelles recrues, ainsi que de faciliter et diriger des activités terroristes est particulièrement préoccupante.

Amendement

(2) Les fournisseurs de services d'hébergement sur l'internet jouent un rôle essentiel dans l'économie numérique en mettant en relation les entreprises et les citoyens et en facilitant le débat public ainsi que la diffusion et la réception d'informations factuelles, d'opinions et d'idées, et contribuent de manière significative à l'innovation, à la croissance économique et à la création d'emplois dans l'Union. Leurs services font cependant parfois l'objet d'un détournement par des tiers pour exercer des activités illégales en ligne, ***qui constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Union.*** L'utilisation abusive des services d'hébergement par des groupes terroristes et leurs sympathisants pour diffuser des contenus à caractère terroriste dans le but de propager leur message, de radicaliser et d'attirer de nouvelles recrues, ainsi que de faciliter et diriger des activités terroristes

est particulièrement préoccupante.

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) **La** présence de contenus à caractère terroriste en ligne **a** de graves conséquences négatives pour les **utilisateurs, les** citoyens et la société en général **ainsi que** pour les fournisseurs de services en ligne qui hébergent ce type de contenus car cela nuit à la confiance de leurs utilisateurs et érode leurs modèles commerciaux. Étant donné le rôle central qu'ils jouent et les moyens technologiques associés aux services qu'ils fournissent, il incombe aux fournisseurs de services en ligne d'assumer certaines responsabilités sociétales afin de protéger leurs services contre une utilisation abusive par des terroristes et de contribuer à la lutte contre les contenus à caractère terroriste diffusés par l'intermédiaire de leurs services.

Amendement

(3) **Si la** présence de contenus à caractère terroriste en ligne **n'est pas le seul facteur, elle s'est révélée décisive en ce qui concerne la radicalisation des individus auteurs d'actes terroristes dans l'Union et en dehors de ses frontières, d'où** de graves conséquences négatives pour les citoyens et la société en général, **mais aussi** pour les fournisseurs de services en ligne qui hébergent ce type de contenus car cela nuit à la confiance de leurs utilisateurs et érode leurs modèles commerciaux. **Par conséquent,** étant donné le rôle central qu'ils jouent et **leurs capacités professionnelles, outre** les moyens technologiques associés aux services qu'ils fournissent, **et compte tenu de l'importance de protéger les libertés fondamentales d'expression et d'information,** il incombe aux fournisseurs de services en ligne d'assumer certaines responsabilités sociétales afin de protéger leurs services contre une utilisation abusive par des terroristes et de contribuer à la lutte contre les contenus à caractère terroriste diffusés par l'intermédiaire de leurs services.

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les efforts de lutte contre les contenus à caractère terroriste ont

Amendement

(4) Les efforts de lutte contre les contenus à caractère terroriste ont

commencé à être déployés au niveau de l'Union en 2015 dans le cadre d'une coopération volontaire entre les États membres et les fournisseurs de services d'hébergement; il y a lieu de **les compléter** par un cadre législatif clair afin de réduire davantage l'accessibilité des contenus à caractère terroriste en ligne et de s'attaquer de manière adéquate à un problème en constante évolution. Ce cadre législatif s'appuierait sur les efforts volontaires existants, qui ont été intensifiés par la recommandation (UE) 2018/334 de la Commission⁷, et répond aux appels lancés par le Parlement européen afin de renforcer les mesures visant à lutter contre les contenus illégaux et dangereux et par le Conseil européen afin d'améliorer la détection automatique et la suppression des contenus qui incitent à la commission d'actes terroristes.

commencé à être déployés au niveau de l'Union en 2015 dans le cadre d'une coopération volontaire entre les États membres et les fournisseurs de services d'hébergement. **Malheureusement, cette coopération s'est révélée insuffisante pour contrecarrer ce phénomène. Par conséquent,** il y a lieu de **compléter la législation de l'Union** par un cadre législatif clair afin de réduire davantage l'accessibilité des contenus à caractère terroriste en ligne et de s'attaquer de manière adéquate à un problème en constante évolution. Ce cadre législatif s'appuierait sur les efforts volontaires existants, qui ont été intensifiés par la recommandation (UE) 2018/334 de la Commission⁷, et répond aux appels lancés par le Parlement européen afin de renforcer les mesures visant à lutter contre les contenus illégaux et dangereux et par le Conseil européen afin d'améliorer la détection automatique et la suppression des contenus qui incitent à la commission d'actes terroristes.

⁷ Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1er mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne (JO L 63 du 6.3.2018, p. 50).

⁷ Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission du 1er mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne (JO L 63 du 6.3.2018, p. 50).

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) L'application du présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application de l'article 14 de la directive 2000/31/CE⁸. En particulier, aucune des mesures prises par le fournisseur de **service** d'hébergement en application du présent règlement, y compris des mesures proactives, ne devrait par elle-même

Amendement

(5) L'application du présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application de l'article 14 de la directive 2000/31/CE⁸. En particulier, aucune des mesures prises par le fournisseur de **services** d'hébergement en application du présent règlement, y compris des mesures proactives, ne devrait par elle-même

entraîner la perte par ce fournisseur de services du bénéfice de l'exemption de responsabilité à cet article. Le présent règlement ne modifie en rien les pouvoirs dont disposent les autorités et les juridictions nationales pour établir la responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement dans des cas spécifiques lorsque les conditions prévues à l'article 14 de la directive 2000/31/CE pour bénéficier de l'exemption de responsabilité ne sont pas réunies.

⁸ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

entraîner la perte, par ce fournisseur de services, du bénéfice de l'exemption de responsabilité à cet article, ***étant donné que l'article 14 impose aux fournisseurs de services d'agir rapidement pour supprimer les contenus illicites ou empêcher l'accès à ces derniers dès qu'ils ont connaissance d'activités ou d'informations illicites.*** Le présent règlement ne modifie en rien les pouvoirs dont disposent les autorités et les juridictions nationales pour établir la responsabilité des fournisseurs de services d'hébergement dans des cas spécifiques lorsque les conditions prévues à l'article 14 de la directive 2000/31/CE pour bénéficier de l'exemption de responsabilité ne sont pas réunies.

⁸ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

Amendement

(6 bis) Les obligations énoncées dans le présent règlement ne devraient porter atteinte ni au devoir ni à la capacité des autorités et des juridictions nationales de prendre des mesures appropriées, raisonnables et proportionnées à l'encontre des infractions pénales conformément au droit national.

Amendement 9

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le présent règlement contribue à la protection de la sécurité publique tout en mettant en place des garanties appropriées et solides qui permettent d'assurer la protection des droits fondamentaux en jeu. Au rang de ces droits figurent les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, le droit à une protection juridictionnelle effective, le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations, la liberté d'entreprise et le principe de non-discrimination. Les autorités compétentes et les fournisseurs de services d'hébergement devraient **uniquement** adopter les mesures qui sont nécessaires, appropriées et proportionnées au sein d'une société démocratique, en tenant compte de l'importance particulière accordée à la liberté d'expression et d'information, qui **constitue** l'un des fondements essentiels d'une société pluraliste et démocratique et **figure** parmi les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée. Les mesures **qui constituent une ingérence dans la liberté d'expression et d'information devraient** être **strictement ciblées, en ce sens qu'elles doivent servir à empêcher la diffusion de contenus à caractère terroriste** sans que cela n'affecte le droit de recevoir et de communiquer légalement des informations, en tenant compte du rôle central que jouent les fournisseurs de services d'hébergement pour faciliter le débat public ainsi que la diffusion et la réception d'informations factuelles, d'opinions et d'idées dans le cadre de la loi.

Amendement 10

PE632.087v02-00

12/53

AD\1176249FR.docx

Amendement

(7) Le présent règlement contribue à la protection de la sécurité publique tout en mettant en place des garanties appropriées et solides qui permettent d'assurer la protection des droits fondamentaux en jeu. Au rang de ces droits figurent les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, le droit à une protection juridictionnelle effective, le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations, la liberté d'entreprise et le principe de non-discrimination. Les autorités compétentes, **au sens du présent règlement**, et les fournisseurs de services d'hébergement devraient adopter **exclusivement** les mesures qui sont nécessaires, appropriées et proportionnées au sein d'une société démocratique, en tenant compte de l'importance particulière accordée à la liberté d'expression et d'information, **aux droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel**, qui **constituent** l'un des fondements essentiels d'une société pluraliste et démocratique et **figurent** parmi les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée. Les mesures **prises au titre du présent règlement doivent** être **nécessaires, appropriées et proportionnées par rapport à leur objectif qui est de combattre le terrorisme**, sans que cela n'affecte le droit de recevoir et de communiquer légalement des informations, en tenant compte du rôle central que jouent les fournisseurs de services d'hébergement pour faciliter le débat public ainsi que la diffusion et la réception d'informations factuelles, d'opinions et d'idées dans le cadre de la loi.

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le droit à un recours effectif est consacré à l'article 19 du TUE et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toute personne physique ou morale a droit à un recours juridictionnel effectif devant la juridiction nationale compétente contre toute mesure prise en application du présent règlement susceptible de porter atteinte aux droits de cette personne. Ce droit inclut en particulier la possibilité pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de contenus de contester de manière effective une injonction de suppression émise par les autorités d'un État membre devant la juridiction de celui-ci.

Amendement

(8) Le droit à un recours effectif est consacré à l'article 19 du TUE et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toute personne physique ou morale a droit à un recours juridictionnel effectif devant la juridiction nationale compétente contre toute mesure prise en application du présent règlement susceptible de porter atteinte aux droits de cette personne. Ce droit inclut en particulier la possibilité pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de contenus ***d'être informés des voies de recours, de la possibilité pour les fournisseurs de contenus de contester les décisions de suppression prises par le fournisseur de services d'hébergement et la possibilité pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de contenus*** de contester de manière effective une injonction de suppression émise par les autorités d'un État membre devant la juridiction de celui-ci, ***ainsi que la possibilité pour les fournisseurs de services d'hébergement de contester toute décision infligeant des sanctions devant la juridiction de l'État membre où ils sont établis ou disposent d'un représentant légal.***

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de clarifier les actions que tant les fournisseurs de services d'hébergement que les autorités compétentes devraient prendre pour éviter la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, il

Amendement

(9) Afin de clarifier les actions que tant les fournisseurs de services d'hébergement que les autorités compétentes devraient prendre pour éviter la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, il

convient que le présent règlement établisse une définition des contenus à caractère terroriste à des fins de prévention en s'appuyant sur la définition des infractions terroristes énoncée par la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil⁹. Étant donné la nécessité de s'attaquer à la propagande terroriste en ligne la plus néfaste, cette définition devrait inclure le matériel et les informations qui incitent, encouragent ou soutiennent la commission d'infractions terroristes ou la participation à de telles infractions, fournissent des instructions en vue de la commission d'infractions terroristes ou encouragent la participation aux activités d'un groupe terroriste. Ces informations comprennent notamment du texte, des images, des enregistrements sonores et des vidéos. Lorsqu'elles évaluent si un contenu constitue un contenu à caractère terroriste au sens du présent règlement, les autorités compétentes ainsi que les fournisseurs de services d'hébergement devraient tenir compte de facteurs tels que la nature et la formulation des messages, le contexte dans lequel ces messages sont émis et s'ils risquent d'avoir des conséquences néfastes, portant ainsi atteinte à la sécurité et à la sûreté des personnes. Le fait que ce matériel ait été produit ou diffusé par une organisation ou une personne inscrite sur la liste des entités terroristes établie par l'UE ou soit attribué à une telle organisation ou personne constitue un élément important de l'évaluation. Les contenus diffusés à des fins pédagogiques, journalistiques ou de recherche devraient être protégés de manière adéquate. En *outre*, l'expression d'opinions radicales, polémiques ou controversées dans le cadre du débat public sur des questions politiques sensibles ne devrait pas être considérée comme du contenu à caractère terroriste.

convient que le présent règlement établisse une définition des contenus à caractère terroriste à des fins de prévention en s'appuyant sur la définition des infractions terroristes énoncée par la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil⁹. Étant donné la nécessité de s'attaquer à la propagande terroriste en ligne la plus néfaste, cette définition devrait inclure le matériel et les informations qui incitent, encouragent ou soutiennent la commission d'infractions terroristes ou la participation à de telles infractions, fournissent des instructions en vue de la commission d'infractions terroristes ou encouragent la participation aux activités d'un groupe terroriste. Ces informations comprennent notamment du texte, des images, des enregistrements sonores et des vidéos. Lorsqu'elles évaluent si un contenu constitue un contenu à caractère terroriste au sens du présent règlement, les autorités compétentes ainsi que les fournisseurs de services d'hébergement devraient tenir compte de facteurs tels que la nature et la formulation des messages, le contexte dans lequel ces messages sont émis et s'ils risquent d'avoir des conséquences néfastes, portant ainsi atteinte à la sécurité et à la sûreté des personnes. Le fait que ce matériel ait été produit ou diffusé par une organisation ou une personne inscrite sur la liste des entités terroristes établie par l'UE ou soit attribué à une telle organisation ou personne constitue un élément important de l'évaluation. ***D'évidence***, les contenus diffusés à des fins pédagogiques, journalistiques ou de recherche devraient être ***repérés et*** protégés de manière adéquate ***et ne devraient pas être assimilés à une incitation au terrorisme, à moins que la diffusion de ces contenus ne permette leur utilisation à des fins terroristes. Il en résulterait un juste équilibre entre, d'une part, la liberté d'expression et d'information et, d'autre part, les exigences en matière de sécurité publique. En particulier, toute décision de***

de suppression de contenus journalistiques devrait tenir compte des codes d'autorégulation et de déontologie des journalistes, conformément à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans un souci de cohérence, l'expression d'opinions radicales, polémiques ou controversées dans le cadre du débat public sur des questions politiques sensibles ne devrait pas être considérée comme du contenu à caractère terroriste.

⁹ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

⁹ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin de couvrir les services d'hébergement en ligne par l'intermédiaire desquels des contenus à caractère terroriste sont diffusés, le présent règlement devrait s'appliquer **aux** services de la société de l'information qui stockent des informations fournies par un destinataire de ces services à sa demande et **en mettant les informations stockées** à la disposition **de tiers, indépendamment de la nature purement technique, automatique ou passive de cette activité**. À titre d'exemple, **les fournisseurs de services de la société de l'information comprennent** les plateformes de médias sociaux, les services de diffusion **vidéo** en continu, les services de partage **de fichiers vidéo**, audio et images, les services de partage de fichiers et **autres** services en nuage, dans la mesure

Amendement

(10) Afin de couvrir les services d'hébergement en ligne par l'intermédiaire desquels des contenus à caractère terroriste sont diffusés, le présent règlement **ne** devrait s'appliquer **qu'aux** services de la société de l'information qui stockent des informations fournies par un destinataire de ces services à sa demande et **mettent ces contenus** à la disposition **du public, c'est-à-dire que les fournisseurs de contenus ne définissent pas au préalable l'éventail des utilisateurs potentiels des contenus**. À titre d'exemple, **ces fournisseurs comprennent les plateformes de partage de vidéos**, les plateformes de médias sociaux, les services de diffusion en continu, les services de partage audio et images, les services de partage de fichiers et **d'autres** services en nuage **et de stockage, à l'exception des**

où ils mettent ces **informations** à la disposition de **tiers et** de sites web sur **lesquels** les utilisateurs **peuvent rédiger des commentaires** ou **publier des critiques**. Le présent règlement devrait également s'appliquer aux fournisseurs de services d'hébergement établis en dehors de l'Union mais qui offrent des services au sein de l'Union, puisqu'une proportion considérable des fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste par l'intermédiaire de leurs services sont établis dans des pays tiers. Cela devrait garantir que toutes les entreprises opérant au sein du marché unique numérique respectent les mêmes exigences, indépendamment de leur pays d'établissement. Pour déterminer si un fournisseur de services fournit des services dans l'Union, il est nécessaire d'établir si le fournisseur en question permet à des personnes morales ou physiques d'un ou plusieurs États membres d'utiliser ses services. Toutefois, la simple accessibilité du site internet d'un fournisseur ou d'une adresse électronique et d'autres coordonnées de contact dans un ou plusieurs États membres ne devrait pas constituer, prise isolément, une condition suffisante pour l'application du présent règlement.

fournisseurs de services d'hébergement en nuage interentreprises dans la mesure où ils mettent ces **contenus** à la disposition **du public**. **Aux fins du présent règlement, les fournisseurs de services d'hébergement qui fournissent l'infrastructure technique aux exploitants de sites web, les services de simple transport et d'autres services de communication électronique, les services de mise en cache, les services d'infrastructure informatique en nuage, les services de protection, d'autres services fournis au niveau d'autres couches de l'infrastructure internet, tels que les registres ou bureaux d'enregistrement, les systèmes de noms de domaines (DNS), les services adjacents, tels que les services de paiement, les services de protection contre les attaques par déni de service distribué, les services de communications interpersonnelles qui permettent l'échange direct, interpersonnel et interactif d'informations entre un nombre limité de personnes, dans lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires, devraient donc être exclus de son champ d'application. Les «services d'infrastructure en nuage» qui consistent à fournir de ressources physiques ou virtuelles à la demande offrant des capacités d'infrastructure informatique et de stockage sur lesquelles le fournisseur de services ne détient aucun droit contractuel pour ce qui est de la nature du contenu stocké ni de la manière dont ce contenu est traité ou mis à la disposition du public par ses clients ou par les utilisateurs finaux de ses clients, et dès lors que le fournisseur de services n'a pas la capacité technique de supprimer des contenus spécifiques stockés par ses clients ou par les utilisateurs finaux de ses clients, devraient également être exclus du champ d'application du présent règlement.** Le présent règlement devrait également s'appliquer aux fournisseurs de

services d'hébergement établis en dehors de l'Union mais qui offrent des services au sein de l'Union, puisqu'une proportion considérable des fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste par l'intermédiaire de leurs services sont établis dans des pays tiers. Cela devrait garantir que toutes les entreprises opérant au sein du marché unique numérique respectent les mêmes exigences, indépendamment de leur pays d'établissement. Pour déterminer si un fournisseur de services fournit des services dans l'Union, il est nécessaire d'établir si le fournisseur en question permet à des personnes morales ou physiques d'un ou plusieurs États membres d'utiliser ses services. Toutefois, la simple accessibilité du site internet d'un fournisseur ou d'une adresse électronique et d'autres coordonnées de contact dans un ou plusieurs États membres ne devrait pas constituer, prise isolément, une condition suffisante pour l'application du présent règlement.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les fournisseurs de services d'hébergement devraient respecter certaines obligations de vigilance afin d'empêcher la diffusion de contenus à caractère terroriste par l'intermédiaire de leurs services. Ces obligations de vigilance ne devraient pas constituer une obligation générale de surveillance. Les fournisseurs de services d'hébergement devraient notamment, lorsqu'ils appliquent le présent règlement, agir d'une manière diligente, proportionnée et non discriminatoire à l'égard des contenus qu'ils stockent, en particulier lorsqu'ils appliquent leurs propres conditions commerciales, en vue

Amendement

(12) Les fournisseurs de services d'hébergement devraient respecter certaines obligations de vigilance afin d'empêcher *et de dissuader* la diffusion de contenus à caractère terroriste par l'intermédiaire de leurs services. Ces obligations de vigilance ne devraient pas constituer une obligation générale de surveillance *et devraient être sans préjudice de l'article 15 de la directive 2000/31/CE*. Les fournisseurs de services d'hébergement devraient notamment, lorsqu'ils appliquent le présent règlement, agir d'une manière diligente, proportionnée et non discriminatoire à

d'éviter la suppression de contenus qui ne revêtent pas un caractère terroriste.

Supprimer des contenus ou **en bloquer l'accès doit être entrepris dans le respect de** la liberté d'expression et d'information.

l'égard des contenus qu'ils stockent, en particulier lorsqu'ils appliquent leurs propres conditions commerciales, en vue d'éviter la suppression de contenus qui ne revêtent pas un caractère terroriste.

Lorsque des contenus **sont supprimés** ou **leur accès bloqué, il convient de dûment respecter** la liberté d'expression et d'information. **En cas de suppression de contenus non justifiée, les fournisseurs de services d'hébergement devraient prévoir des dispositifs de réclamation et de recours effectifs et rapides.**

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) **La procédure et les obligations découlant des injonctions juridiques qui enjoignent aux fournisseurs de services d'hébergement de supprimer des contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès, à la suite d'une évaluation par les autorités compétentes, devraient être harmonisées. La désignation des autorités compétentes devrait incomber aux États membres, qui devraient être libres d'assigner cette tâche aux autorités administratives, répressives ou judiciaires de leur choix.** Étant donné la vitesse à laquelle les contenus à caractère terroriste sont diffusés dans l'ensemble des services en ligne, **la présente disposition impose aux** fournisseurs de services d'hébergement **l'obligation de** veiller à ce que **les** contenus à caractère terroriste **concernés par** une injonction de suppression soient supprimés ou que l'accès à **ces contenus** soit bloqué **dans l'heure qui suit** la réception de cette injonction. Il incombe aux fournisseurs de service d'hébergement de décider s'il convient de supprimer les contenus en question ou d'en bloquer l'accès pour les

Amendement

(13) **Les autorités compétentes des États membres devraient évaluer si les contenus revêtent un** caractère terroriste, **et émettre une injonction juridique enjoignant aux fournisseurs de services d'hébergement de supprimer ces contenus ou d'en bloquer l'accès.** Étant donné la vitesse à laquelle les contenus à caractère terroriste sont diffusés dans l'ensemble des services en ligne, **les** fournisseurs de services d'hébergement **devraient** veiller à ce que **ces** contenus à caractère terroriste **signalés dans** une injonction de suppression soient supprimés ou que l'accès à **ceux-ci** soit bloqué **sans retard indu après** la réception de cette injonction. Il incombe aux fournisseurs de service d'hébergement de décider s'il convient de supprimer les contenus en question ou d'en bloquer l'accès pour les utilisateurs dans l'Union.

utilisateurs dans l'Union.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Vu l'échelle et la vitesse nécessaires pour identifier et supprimer efficacement des contenus à caractère terroriste, l'adoption de mesures proactives proportionnées, y compris l'utilisation, dans certains cas, de moyens automatisés, constitue un élément essentiel de la lutte contre les contenus à caractère terroriste en ligne. Afin de réduire l'accessibilité de contenus à caractère terroriste sur leurs services, les fournisseurs de services d'hébergement devraient établir s'il est approprié de prendre des mesures proactives en fonction des risques et du niveau d'exposition aux contenus à caractère terroriste ainsi que des effets sur les droits à l'information des tiers et de l'intérêt public. En conséquence, les fournisseurs de services d'hébergement devraient déterminer les mesures appropriées, efficaces et proportionnées qui devraient être mises en place. Cette exigence ne devrait pas impliquer une obligation générale de surveillance. Dans le contexte de cette évaluation, l'absence d'injonctions de suppression et de signalements adressés à un hébergeur est une indication d'un faible niveau d'exposition à des contenus à caractère terroriste.

Amendement

(16) Vu l'échelle et la vitesse nécessaires pour identifier et supprimer efficacement des contenus à caractère terroriste, l'adoption de mesures proactives proportionnées, y compris l'utilisation, dans certains cas, de moyens automatisés, constitue un élément essentiel de la lutte contre les contenus à caractère terroriste en ligne. Afin de réduire l'accessibilité de contenus à caractère terroriste sur leurs services, les fournisseurs de services d'hébergement devraient établir s'il est approprié, ***efficace et proportionné*** de prendre des mesures proactives ***ciblées*** en fonction des risques et du niveau d'exposition aux contenus à caractère terroriste ainsi que des effets sur les droits à l'information des tiers et de l'intérêt public. En conséquence, les fournisseurs de services d'hébergement devraient déterminer les mesures appropriées, efficaces et proportionnées qui devraient être mises en place. Cette exigence ne devrait pas impliquer une obligation générale de surveillance ***conformément à l'article 15 de la directive 2000/31/CE. Cette exigence est également sans préjudice de la directive (UE) 2018/1808, qui oblige les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos à prendre les mesures pour protéger le grand public des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale au regard du droit de l'Union.*** Dans le contexte de cette évaluation, l'absence d'injonctions de suppression et de signalements adressés à un hébergeur est une indication d'un faible niveau d'exposition à des contenus à

caractère terroriste.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Lorsqu'ils mettent en place des mesures proactives, les fournisseurs de services d'hébergement devraient veiller à ce que le droit des utilisateurs à la liberté d'expression et d'information - y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations - soit protégé. Outre les exigences établies dans la législation, y compris la législation relative à la protection des données à caractère personnel, les fournisseurs de services d'hébergement devraient agir avec toute la diligence requise et mettre en œuvre des mesures de sauvegarde, y compris notamment la surveillance et les vérifications humaines, le cas échéant, afin d'éviter des décisions non souhaitées et erronées conduisant à la suppression de contenus qui ne revêtent pas un caractère terroriste. Cela revêt une importance particulière lorsque les fournisseurs de services d'hébergement utilisent des moyens automatisés pour détecter les contenus à caractère terroriste. Toute décision de recourir à des moyens automatisés, qu'elle soit prise par le fournisseur de services d'hébergement lui-même ou à la suite d'une demande émanant de l'autorité compétente, devrait faire l'objet d'une évaluation portant sur la fiabilité de la technologie sous-jacente et des conséquences qui en découlent pour les droits fondamentaux.

Amendement

(17) Lorsqu'ils mettent en place des mesures proactives, les fournisseurs de services d'hébergement devraient veiller à ce que le droit des utilisateurs à la liberté d'expression et d'information - y compris la liberté de recevoir et de communiquer des informations - soit protégé. Outre les exigences établies dans la législation, y compris la législation relative à la protection des données à caractère personnel, les fournisseurs de services d'hébergement devraient agir avec toute la diligence requise et mettre en œuvre des mesures de sauvegarde, y compris notamment la surveillance et les vérifications humaines, le cas échéant, afin d'éviter des décisions non souhaitées et erronées conduisant à la suppression de contenus qui ne revêtent pas un caractère terroriste. Cela revêt une importance particulière lorsque les fournisseurs de services d'hébergement utilisent des moyens automatisés pour détecter les contenus à caractère terroriste. Toute décision de recourir à des moyens automatisés, qu'elle soit prise par le fournisseur de services d'hébergement lui-même ou à la suite d'une demande émanant de l'autorité compétente ***concernée***, devrait faire l'objet d'une évaluation portant sur la fiabilité de la technologie sous-jacente et des conséquences qui en découlent pour les droits fondamentaux. ***Les fournisseurs de services d'hébergement devraient mettre en place des dispositifs de réclamation et de recours effectifs et rapides pour traiter les cas de suppression de contenus non***

justifiée.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin de garantir que les fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste prennent les mesures appropriées pour empêcher l'utilisation abusive de leurs services, les autorités compétentes devraient demander aux fournisseurs de services d'hébergement ayant reçu une injonction de suppression, devenue définitive, de rendre compte des mesures proactives qu'ils auront prises. Il pourrait s'agir de mesures visant à ***empêcher la remise en ligne*** de contenus à caractère terroriste qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué à la suite d'une injonction de suppression ou d'un signalement qu'ils auraient reçu, par l'utilisation d'outils publics ou privés permettant de les comparer avec des contenus à caractère terroriste connus. Des outils techniques fiables pourraient également permettre d'identifier de nouveaux contenus à caractère terroriste, qu'il s'agisse des outils disponibles sur le marché ou de ceux mis au point par le fournisseur de services d'hébergement. Le fournisseur de services d'hébergement devrait rendre compte des mesures proactives spécifiques mises en place pour permettre à l'autorité compétente de juger si les mesures sont efficaces et proportionnées et de déterminer, lorsque des moyens automatisés sont utilisés, si le fournisseur de service d'hébergement possède les compétences nécessaires en matière de surveillance et de vérification humaines. Pour évaluer l'efficacité et la proportionnalité des mesures, les autorités compétentes devraient tenir compte de

Amendement

(18) Afin de garantir que les fournisseurs de services d'hébergement exposés à des contenus à caractère terroriste prennent les mesures appropriées pour empêcher l'utilisation abusive de leurs services, les autorités compétentes devraient demander aux fournisseurs de services d'hébergement ayant reçu une injonction de suppression, devenue définitive, de rendre compte des mesures proactives qu'ils auront prises, ***ainsi que du fonctionnement des dispositifs de réclamation et de recours***. Il pourrait s'agir de mesures visant à ***remédier au problème de la réapparition*** de contenus à caractère terroriste qui ont ***déjà*** été supprimés ou dont l'accès a été bloqué à la suite d'une injonction de suppression ou d'un signalement qu'ils auraient reçu, par l'utilisation d'outils publics ou privés permettant de les comparer avec des contenus à caractère terroriste connus. Des outils techniques fiables pourraient également permettre d'identifier de nouveaux ***contenus à caractère terroriste, par exemple lorsque sont utilisés intégralement ou partiellement des contenus à caractère terroriste faisant déjà l'objet d'une injonction de suppression définitive ou lorsqu'ils sont téléchargés par des utilisateurs ayant déjà téléchargé des*** contenus à caractère terroriste, qu'il s'agisse des outils disponibles sur le marché ou de ceux mis au point par le fournisseur de services d'hébergement. Le fournisseur de services d'hébergement devrait rendre compte des mesures proactives spécifiques mises en place pour permettre à l'autorité

paramètres pertinents comme le nombre d'injonctions de suppression et de signalements émis à destination du fournisseur, sa capacité économique et l'incidence de ses services sur la diffusion des contenus à caractère terroriste (par exemple, en tenant compte du nombre d'utilisateurs dans l'Union).

compétente de juger si les mesures sont efficaces et proportionnées et de déterminer, lorsque des moyens automatisés sont utilisés, si le fournisseur de service d'hébergement possède les compétences nécessaires en matière de surveillance et de vérification humaines. Pour évaluer l'efficacité et la proportionnalité des mesures, les autorités compétentes devraient tenir compte de paramètres pertinents comme le nombre d'injonctions de suppression et de signalements émis à destination du fournisseur, sa capacité économique et l'incidence de ses services sur la diffusion des contenus à caractère terroriste (par exemple, en tenant compte du nombre d'utilisateurs dans l'Union).

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) À la suite de la demande, l'autorité compétente devrait engager un dialogue avec le fournisseur de services d'hébergement sur les mesures proactives qu'il est nécessaire de mettre en place. Le cas échéant, l'autorité compétente devrait imposer l'adoption de mesures proactives appropriées, efficaces et proportionnées lorsqu'elle estime que les mesures prises ne sont pas suffisantes pour se prémunir des risques. Une décision d'imposer de telles mesures proactives ne devrait pas, en principe, conduire à imposer une obligation générale en matière de surveillance, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE. Au vu des risques particulièrement graves liés à la diffusion de contenus à caractère terroriste, les décisions adoptées par les autorités compétentes sur la base du présent règlement pourraient déroger à l'approche établie à l'article 15, paragraphe 1, de la

Amendement

(19) À la suite de la demande, l'autorité compétente devrait engager un dialogue avec le fournisseur de services d'hébergement sur les mesures proactives qu'il est nécessaire de mettre en place. Le cas échéant, l'autorité compétente devrait imposer l'adoption de mesures proactives appropriées, efficaces et proportionnées lorsqu'elle estime que les mesures prises ne sont pas suffisantes pour se prémunir des risques. Une décision d'imposer de telles mesures proactives ne devrait pas, en principe, conduire à imposer une obligation générale en matière de surveillance, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE. Au vu des risques particulièrement graves liés à la diffusion de contenus à caractère terroriste, les décisions adoptées par les autorités compétentes sur la base du présent règlement pourraient déroger à l'approche établie à l'article 15, paragraphe 1, de la

directive 2000/31/CE en ce qui concerne certaines mesures spécifiques et ciblées dont l'adoption est nécessaire pour des raisons impérieuses de sécurité publique. Avant d'adopter de telles décisions, l'autorité compétente devrait assurer un juste équilibre entre les objectifs d'intérêt général et les droits fondamentaux en jeu, en particulier la liberté d'expression et d'information et la liberté d'entreprise, et fournir des justifications appropriées.

directive 2000/31/CE *seulement* en ce qui concerne certaines mesures spécifiques et ciblées dont l'adoption est nécessaire pour des raisons impérieuses de sécurité publique. Avant d'adopter de telles décisions, l'autorité compétente devrait assurer un juste équilibre entre les objectifs d'intérêt général et les droits fondamentaux en jeu, en particulier la liberté d'expression et d'information et la liberté d'entreprise, et fournir des justifications appropriées.

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les procédures de réclamation constituent une garantie nécessaire contre la suppression par erreur de contenus protégés au titre de la liberté d'expression et d'information. Il y a lieu que les fournisseurs de services d'hébergement mettent en place des dispositifs de réclamation conviviaux et *veillent* à ce que les réclamations soient traitées rapidement et en toute transparence par rapport au fournisseur de contenus. L'obligation faite au fournisseur de services d'hébergement de rétablir les contenus lorsque ceux-ci ont été supprimés par erreur n'a pas d'incidence sur la possibilité dont disposent les fournisseurs de services d'hébergement d'appliquer, pour d'autres raisons, leurs propres conditions commerciales.

Amendement

(25) Les procédures de réclamation constituent une garantie nécessaire contre la suppression par erreur de contenus protégés au titre de la liberté d'expression et d'information. Il y a lieu que les fournisseurs de services d'hébergement mettent en place des dispositifs de réclamation et de recours *effectifs et conviviaux pour veiller* à ce que les réclamations soient traitées rapidement et en toute transparence par rapport au fournisseur de contenus. L'obligation faite au fournisseur de services d'hébergement de rétablir les contenus lorsque ceux-ci ont été supprimés par erreur n'a pas d'incidence sur la possibilité dont disposent les fournisseurs de services d'hébergement d'appliquer, pour d'autres raisons, leurs propres conditions commerciales. *Les États membres devraient également garantir que les prestataires de services d'hébergement et les fournisseurs de contenus peuvent effectivement exercer leur droit au recours juridictionnel. En outre, les fournisseurs de contenus, dont les contenus ont été supprimés à la suite d'une injonction de suppression, devraient avoir le droit à un recours*

juridictionnel effectif conformément à l'article 19 du TUE et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Des mécanismes de recours devraient être mis en place au niveau national pour veiller à ce que toute partie faisant l'objet d'une injonction de suppression prononcée par l'autorité judiciaire compétente dispose d'un droit de recours devant une instance judiciaire. La procédure de recours est sans préjudice de la répartition des compétences au sein des systèmes juridictionnels nationaux.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) *L'article 19 TUE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrent le droit à une protection juridictionnelle effective, au titre de laquelle les personnes doivent pouvoir connaître les raisons pour lesquelles les contenus qu'elles ont chargés ont été supprimés ou l'accès à ceux-ci rendu impossible. À cette fin, il convient que le fournisseur de services d'hébergement mette à la disposition du fournisseur de contenus des informations utiles qui permettent à ce dernier de contester la décision. **Pour ce faire, une notification au fournisseur de contenus n'est toutefois pas forcément nécessaire. Selon les circonstances, les fournisseurs de services d'hébergement peuvent remplacer les contenus considérés comme revêtant un caractère terroriste par un message indiquant que ceux-ci ont été supprimés ou leur accès bloqué conformément au présent règlement. Il y a lieu, à la demande du fournisseur de contenus, de communiquer à ce dernier de plus amples informations sur les***

Amendement

(26) ***De manière plus générale, l'article 19 du traité UE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrent le droit à une protection juridictionnelle effective, au titre de laquelle les personnes doivent pouvoir connaître les raisons pour lesquelles les contenus qu'elles ont chargés ont été supprimés ou l'accès à ceux-ci rendu impossible. À cette fin, il convient que le fournisseur de services d'hébergement mette à la disposition du fournisseur de contenus des informations utiles qui permettent à ce dernier de contester la décision. Les prestataires de services d'hébergement devraient, dans la mesure du possible, informer les fournisseurs de contenus, par tout moyen disponible, de toute suppression de contenus à laquelle le fournisseur de service d'hébergement a procédé. Toutefois,*** lorsque, pour des raisons de sécurité publique, notamment dans le cadre d'une enquête, les autorités compétentes estiment qu'il est inapproprié ou contre-productif de notifier directement la

raisons de la suppression, ainsi que sur les possibilités de contestation dont il dispose à cet égard. Lorsque, pour des raisons de sécurité publique, notamment dans le cadre d'une enquête, les autorités compétentes estiment qu'il est inapproprié ou contre-productif de notifier directement la suppression de contenus ou le blocage de l'accès à ces derniers, elles devraient en informer le fournisseur de services d'hébergement.

suppression de contenus ou le blocage de l'accès à ces derniers, elles devraient en informer le fournisseur de services d'hébergement.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et suffisamment cohérente des mesures proactives, il convient que les autorités compétentes des États membres se concertent au sujet des discussions qu'elles ont avec les fournisseurs de services d'hébergement **sur l'identification, la mise en œuvre et l'évaluation de mesures proactives spécifiques. De même, une telle coopération est également nécessaire en ce qui concerne l'adoption de règles relatives aux sanctions, ainsi que la mise en œuvre et l'exécution de ces dernières.**

Amendement

(28) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et suffisamment cohérente des mesures proactives, il convient que les autorités **judiciaires** compétentes des États membres se concertent au sujet des discussions qu'elles ont avec les fournisseurs de services d'hébergement **ainsi qu'avec les établissements d'enseignement et les organisations de la société civile comme les associations de journalistes et les associations de jeunes, les organismes de surveillance des médias et d'autres structures, en ce qui concerne l'évaluation, l'identification et la mise en œuvre de mesures proactives utiles et durables pour combattre le terrorisme et la radicalisation.**

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Tant les fournisseurs de services d'hébergement que les États membres devraient établir des points de contact afin

Amendement

(33) Tant les fournisseurs de services d'hébergement que les États membres devraient établir des points de contact afin

de faciliter le traitement rapide des injonctions de suppression et des signalements. Contrairement au représentant légal, le point de contact sert des objectifs opérationnels. Il convient que le point de contact du fournisseur de services d'hébergement consiste en tout moyen spécifique permettant la soumission électronique des injonctions de suppression et des signalements et en moyens techniques et humains permettant de les traiter rapidement. Le point de contact du fournisseur de services d'hébergement ne doit pas nécessairement être établi dans l'Union et ledit fournisseur est libre de désigner un point de contact existant, à condition que celui-ci soit en mesure de remplir les fonctions prévues par le présent règlement. Afin de garantir que les contenus à caractère terroriste soient supprimés ou que l'accès à ces contenus soit bloqué **dans l'heure qui suit** la réception d'une injonction de suppression, il importe que les fournisseurs de services d'hébergement veillent à ce que le point de contact soit joignable **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**. Les informations sur le point de contact devraient comprendre des informations concernant la langue dans laquelle le point de contact peut être contacté. Afin de faciliter la communication entre les fournisseurs de services d'hébergement et les autorités compétentes, les fournisseurs de services d'hébergement sont encouragés à permettre la communication dans une des langues officielles de l'Union dans laquelle leurs conditions commerciales sont disponibles.

de faciliter le traitement rapide des injonctions de suppression et des signalements. Contrairement au représentant légal, le point de contact sert des objectifs opérationnels. Il convient que le point de contact du fournisseur de services d'hébergement consiste en tout moyen spécifique permettant la soumission électronique des injonctions de suppression et des signalements et en moyens techniques et humains permettant de les traiter rapidement. Le point de contact du fournisseur de services d'hébergement ne doit pas nécessairement être établi dans l'Union et ledit fournisseur est libre de désigner un point de contact existant, à condition que celui-ci soit en mesure de remplir les fonctions prévues par le présent règlement. Afin de garantir que les contenus à caractère terroriste soient supprimés ou que l'accès à ces contenus soit bloqué **rapidement et sans retard indu après** la réception d'une injonction de suppression, il importe que les fournisseurs de services d'hébergement veillent à ce que le point de contact soit joignable. Les informations sur le point de contact devraient comprendre des informations concernant la langue dans laquelle le point de contact peut être contacté. Afin de faciliter la communication entre les fournisseurs de services d'hébergement et les autorités compétentes, les fournisseurs de services d'hébergement sont encouragés à permettre la communication dans une des langues officielles de l'Union dans laquelle leurs conditions commerciales sont disponibles.

Justification

Il serait irréaliste de demander aux PME des suppressions de contenus dans un délai d'une heure après réception d'une injonction de suppression sans leur laisser le temps d'évaluation correctement la requête. Les petites entreprises seront simplement incapables de satisfaire à cette condition, étant donné que dans la plupart des cas, elles n'ont pas les ressources humaines suffisantes pour être disponibles 24 heures sur 24 et sept jours sur sept et pour supprimer le contenu dans l'heure.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les fournisseurs de services n'étant pas soumis à l'obligation générale de garantir une présence physique sur le territoire de l'Union, il est nécessaire de déterminer clairement l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services d'hébergement proposant des services au sein de l'Union. En règle générale, le fournisseur de services d'hébergement relève de la compétence de l'État membre dans lequel il a son établissement principal ou dans lequel il a désigné un représentant légal. Néanmoins, lorsqu'un autre État membre émet une injonction de suppression, il convient que **ses autorités soient** en mesure de faire exécuter **leurs** injonctions en prenant des mesures coercitives de nature non répressive, telles que des astreintes. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement ne dispose pas d'établissement dans l'Union et n'y désigne pas de représentant légal, tout État membre devrait néanmoins être en mesure d'infliger des sanctions, à condition que le principe ne bis in idem soit respecté.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) **Des sanctions sont nécessaires** pour garantir que les fournisseurs de services d'hébergement mettent effectivement en œuvre les obligations découlant du présent règlement. Il convient que les États membres adoptent des règles **en matière de sanctions, y compris, le cas**

Amendement

(34) Les fournisseurs de services n'étant pas soumis à l'obligation générale de garantir une présence physique sur le territoire de l'Union, il est nécessaire de déterminer clairement l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services d'hébergement proposant des services au sein de l'Union. En règle générale, le fournisseur de services d'hébergement relève de la compétence de l'État membre dans lequel il a son établissement principal ou dans lequel il a désigné un représentant légal. Néanmoins, lorsqu'un autre État membre émet une injonction de suppression, il convient que **son autorité soit** en mesure de faire exécuter **ses** injonctions en prenant des mesures coercitives de nature non répressive, telles que des astreintes. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement ne dispose pas d'établissement dans l'Union et n'y désigne pas de représentant légal, tout État membre devrait néanmoins être en mesure d'infliger des sanctions, à condition que le principe ne bis in idem soit respecté.

Amendement

(38) **Les États membres devraient fixer des sanctions** pour garantir que les fournisseurs de services d'hébergement mettent effectivement en œuvre les obligations découlant du présent règlement. Il convient que les États membres adoptent des règles **applicables à ces** sanctions, **qui**

échéant, des lignes directrices pour le calcul des amendes. Des sanctions *particulièrement* sévères *sont* prises lorsque le fournisseur de services d'hébergement omet systématiquement de supprimer les contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès *dans l'heure qui suit* la réception *d'une injonction* de suppression. Des sanctions seraient possibles dans des cas ponctuels de non-conformité tout en respectant les principes ne bis in idem et de proportionnalité et en veillant à ce que ces sanctions prennent en considération une défaillance systématique. Afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu que le règlement précise dans quelle mesure les obligations pertinentes peuvent faire l'objet de sanctions. Il importe que les sanctions pour non-conformité avec l'article 6 ne soient adoptées qu'en ce qui concerne les obligations découlant d'une demande de communication faite conformément à l'article 6, paragraphe 2, ou d'une décision imposant des mesures proactives supplémentaires en vertu de l'article 6, paragraphe 4. Au moment de déterminer si des sanctions financières devraient être ou non imposées, il convient de tenir dûment compte des ressources financières du fournisseur. Les États membres veillent à ce que les sanctions n'encouragent pas la suppression de contenus qui ne sont pas à caractère terroriste.

devraient être proportionnées et réalistes, en fonction de la taille du prestataire de services d'hébergement concerné et de sa nature. Des sanctions sévères *devraient être* prises lorsque le fournisseur de services d'hébergement omet systématiquement de supprimer les contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès *sans retard indu.* *Lorsque des contenus à caractère terroriste sont manifestement préjudiciables ou constituent une menace immédiate pour l'ordre public, les fournisseurs de services d'hébergement devraient supprimer lesdits contenus ou en bloquer l'accès dès la réception de l'injonction* de suppression *dûment motivée.* Des sanctions seraient possibles dans des cas ponctuels de non-conformité tout en respectant les principes ne bis in idem et de proportionnalité et en veillant à ce que ces sanctions prennent en considération une défaillance systématique, *sans encourager pour autant la suppression arbitraire de contenus ne revêtant pas un caractère terroriste.* Afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu que le règlement précise dans quelle mesure les obligations pertinentes peuvent faire l'objet de sanctions. Il importe que les sanctions pour non-conformité avec l'article 6 ne soient adoptées qu'en ce qui concerne les obligations découlant d'une demande de communication faite conformément à l'article 6, paragraphe 2, ou d'une décision imposant des mesures proactives supplémentaires en vertu de l'article 6, paragraphe 4. Au moment de déterminer si des sanctions financières devraient être ou non imposées, il convient de tenir dûment compte des ressources financières du fournisseur. Les États membres veillent à ce que les sanctions n'encouragent pas la suppression de contenus qui ne sont pas à caractère terroriste.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **Le** présent règlement établit des règles uniformes pour empêcher l'utilisation abusive de services d'hébergement en vue de la diffusion en ligne de contenus à caractère terroriste. Il prévoit notamment:

Amendement

1. **Sans préjudice de l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité UE, le** présent règlement établit des règles uniformes pour empêcher l'utilisation abusive de services d'hébergement en vue de la diffusion en ligne **au public** de contenus à caractère terroriste. Il prévoit notamment:

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des règles relatives aux obligations de vigilance incombant aux fournisseurs de services d'hébergement afin de **prévenir** la diffusion, par l'intermédiaire de leurs services, de contenus à caractère terroriste et de garantir, le cas échéant, leur suppression rapide;

Amendement

a) des règles relatives aux obligations de vigilance incombant aux fournisseurs de services d'hébergement afin de **lutter contre** la diffusion **en ligne au public**, par l'intermédiaire de leurs services, de contenus à caractère terroriste et de garantir, le cas échéant, leur suppression rapide;

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un ensemble de mesures à mettre en place par les États membres afin de circonscrire les contenus à caractère terroriste, de permettre leur suppression rapide par les fournisseurs de services d'hébergement et de faciliter la coopération

Amendement

b) un ensemble de mesures à mettre en place par les États membres afin de circonscrire les contenus à caractère terroriste, de permettre leur suppression rapide par les fournisseurs de services d'hébergement et de faciliter la coopération

avec les autorités compétentes *des autres* États membres, les fournisseurs de services d'hébergement et, le cas échéant, les organes compétents de l'Union.

avec les autorités compétentes *concernées, et le cas échéant, les autorités judiciaires d'autres* États membres, les fournisseurs de services d'hébergement et, le cas échéant, les organes compétents de l'Union.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement ne s'applique pas aux contenus diffusés à des fins pédagogiques, artistiques, journalistiques ou de recherche, ainsi qu'à d'autres fins éditoriales, pour autant qu'ils n'encouragent pas la violence, ni aux contenus diffusés à des fins de sensibilisation contre les activités terroristes.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs de services d'hébergement qui proposent des services dans l'Union, quel que soit le lieu de leur établissement principal.

2. Le présent règlement s'applique aux fournisseurs de services d'hébergement qui proposent **au public** des services dans l'Union, quel que soit le lieu de leur établissement principal.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) «fournisseur de services d'hébergement», un fournisseur de services

1) «fournisseur de services d'hébergement», un fournisseur de services

de la société de l'information qui consistent à stocker des **informations fournies** par **le** fournisseur de contenus à la demande de celui-ci et à mettre ces informations à la disposition **de tiers**;

de la société de l'information qui consistent à stocker des **contenus en ligne fournis** par **un** fournisseur de contenus à la demande de celui-ci et à mettre ces informations à la disposition **du public**;

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis) «autorité compétente», une autorité judiciaire nationale unique désignée dans l'État membre, ou une autorité administrative indépendante disposant des compétences requises.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4) «infractions terroristes», **les infractions définies** à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/541;

4) «infractions terroristes», **l'un des actes intentionnels énumérés** à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2017/541;

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) «contenus à caractère terroriste», **une ou plusieurs des informations suivantes**, qui:

(5) «contenus à caractère terroriste», **les contenus en ligne qui peuvent contribuer à la commission d'actes intentionnels définis comme infractions par le droit national et de l'Union, telles qu'énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), de la directive 2017/541/UE,**

qui:

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *encouragent la participation* à des infractions terroristes;

Amendement

b) *sollicitent des personnes ou un groupe de personnes en vue de contribuer* à des infractions terroristes;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) promeuvent les activités d'un groupe terroriste, notamment en *encourageant la participation* ou le soutien à un groupe terroriste au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/541;

Amendement

c) promeuvent les activités d'un groupe terroriste, notamment, *soit* en *sollicitant des personnes ou un groupe de personnes en vue de participer* ou *d'apporter leur soutien aux activités criminelles d'un* groupe terroriste, au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/541, *de rencontrer ce groupe terroriste ou de communiquer avec lui, soit en encourageant la diffusion de contenus à caractère terroriste*;

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6) «diffusion de contenus à caractère terroriste», le fait de rendre accessibles à des tiers des contenus à caractère terroriste sur les services des fournisseurs de services d'hébergement;

Amendement

6) «diffusion de contenus à caractère terroriste», le fait de rendre *publiquement* accessibles à des tiers des contenus à caractère terroriste sur les services des fournisseurs de services d'hébergement;

Amendement 37

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8) «signalement»: une notification, par une autorité compétente ou, le cas échéant, un organe compétent de l'Union, à un fournisseur de services d'hébergement, concernant des **informations** susceptibles d'être **considérées** comme des contenus à caractère terroriste, destinée à ce que le fournisseur examine, sur une base volontaire, leur compatibilité avec ses propres conditions commerciales afin d'empêcher la diffusion de contenus à caractère terroriste;

Amendement

8) «signalement»: une notification, par une autorité compétente ou, le cas échéant, un organe compétent de l'Union, à un fournisseur de services d'hébergement, concernant des **contenus** susceptibles d'être **considérés** comme des contenus à caractère terroriste, destinée à ce que le fournisseur examine, sur une base volontaire, leur compatibilité avec ses propres conditions commerciales afin d'empêcher la diffusion de contenus à caractère terroriste;

Amendement 38

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) «établissement principal», le siège social ou le siège principal, au sein duquel sont exercés les principales fonctions financières **ainsi que** le contrôle opérationnel.

Amendement

9) «établissement principal», le siège social ou le siège principal, au sein duquel sont exercés les principales fonctions financières **et** le contrôle opérationnel **dans l'Union**.

Amendement 39

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'expression d'opinions radicales, polémiques ou controversées dans le débat public sur des questions politiques sensibles, ainsi que les contenus destinés à informer ou dénoncer des contenus à caractère terroriste, ne sont pas considérés comme contenus à caractère

terroriste au sens du paragraphe 1, point 5), du présent article.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services d'hébergement prennent des mesures appropriées, raisonnables et proportionnées, conformément au présent règlement, pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste et protéger les utilisateurs contre ce type de contenus. Ce faisant, ils agissent de manière diligente, proportionnée et non discriminatoire, ***en tenant dûment compte*** des droits fondamentaux des utilisateurs ***et en prenant en considération l'importance fondamentale de*** la liberté d'expression et d'information ***dans une société ouverte et démocratique.***

Amendement

1. Les fournisseurs de services d'hébergement prennent des mesures appropriées, raisonnables et proportionnées, conformément au présent règlement, pour lutter contre la diffusion ***au public*** de contenus à caractère terroriste et protéger les utilisateurs contre ce type de contenus. Ce faisant, ils agissent de manière diligente, proportionnée et non discriminatoire ***dans le strict respect*** des droits fondamentaux des utilisateurs, en ***particulier*** la liberté d'expression et d'information.

Amendement 41

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Les*** fournisseurs de services d'hébergement ***intègrent*** dans leurs conditions commerciales des ***dispositions visant à prévenir*** la diffusion de contenus à caractère terroriste, ***et les appliquent.***

Amendement

2. ***Sans préjudice des articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE, les*** fournisseurs de services d'hébergement ***mentionnent*** dans leurs conditions commerciales ***qu'ils prennent*** des ***mesures appropriées, effectives et proportionnées pour lutter contre*** la diffusion de contenus à caractère terroriste ***par l'intermédiaire de leurs services.***

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Les fournisseurs de services d'hébergement visés à l'article premier, paragraphe 1, qui répondent aux critères de la définition des «plateformes de partage de vidéos», prennent les mesures appropriées pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste conformément à l'article 28 ter, paragraphe 1, point c) et paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1808.*

Amendement 43

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'autorité compétente a le pouvoir **de rendre** une **décision** enjoignant au fournisseur de services d'hébergement de supprimer les contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès.

1. L'autorité compétente a le pouvoir **d'émettre** une **injonction de suppression** enjoignant au fournisseur de services d'hébergement de supprimer les contenus à caractère terroriste ou d'en bloquer l'accès.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Dans les cas où l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement ou du fournisseur de contenus a de bonnes raisons de penser que l'injonction de suppression peut porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne, elle en informe l'autorité compétente qui l'a demandée. L'autorité compétente à l'origine de la demande prend ces circonstances en considération et, s'il y a*

lieu, retire ou adapte la demande de suppression.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Les** fournisseurs de services d'hébergement suppriment les contenus à caractère terroriste ou en bloquent l'accès ***dans un délai d'une heure à compter de*** la réception de l'injonction de suppression.

Amendement

2. **Sans préjudice des articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE, les** fournisseurs de services d'hébergement suppriment les contenus à caractère terroriste ou en bloquent l'accès ***sans retard indu après*** la réception de l'injonction de suppression. ***Les États membres peuvent prévoir que lorsque des contenus à caractère terroriste sont manifestement préjudiciables ou constituent une menace immédiate pour l'ordre public, les fournisseurs de services d'hébergement suppriment ces contenus à caractère terroriste ou en bloquent l'accès dès la réception d'une injonction de suppression dûment motivée.***

Amendement 46

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) un exposé des motifs expliquant les raisons pour lesquelles les contenus sont considérés comme des contenus à caractère terroriste, à tout le moins par rapport aux catégories de contenus à caractère terroriste énumérées à l'article 2, paragraphe 5;

Amendement

b) un exposé ***complet*** des motifs expliquant les raisons pour lesquelles les contenus sont considérés comme des contenus à caractère terroriste, à tout le moins par rapport aux catégories de contenus à caractère terroriste énumérées à l'article 2, paragraphe 5;

Amendement 47

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une adresse URL (Uniform Resource Locator) *et, si nécessaire, des informations supplémentaires* permettant d'identifier les contenus en cause;

Amendement

c) une adresse URL (Uniform Resource Locator) **en ligne exacte, une identification du fournisseur de contenus en ligne et toute autre information** permettant d'identifier les contenus en cause;

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) des informations relatives aux possibilités de recours dont disposent le fournisseur de services d'hébergement et le fournisseur de contenus;

Amendement

f) des informations relatives aux possibilités de recours **et au délai de recours** dont disposent le fournisseur de services d'hébergement et le fournisseur de contenus;

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le fournisseur de services d'hébergement ou le fournisseur de contenus a le droit de former un recours contre une injonction de suppression en demandant réparation devant l'autorité judiciaire compétente de l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement ou du fournisseur de contenus.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les autorités compétentes adressent les injonctions de suppression à l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement ou au représentant légal désigné par ledit fournisseur conformément à l'article 16 et les transmettent au point de contact visé à l'article 14, paragraphe 1. Ces injonctions sont envoyées par des moyens électroniques permettant de laisser une trace écrite dans des conditions qui permettent d'authentifier l'expéditeur, y compris l'exactitude de la date et de l'heure de l'envoi et de la réception de l'injonction.

Amendement

5. Les autorités compétentes adressent les injonctions de suppression à l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement ou au représentant légal désigné par ledit fournisseur conformément à l'article 16 et les transmettent au point de contact visé à l'article 14, paragraphe 1. Ces injonctions sont envoyées par des moyens électroniques permettant de laisser une trace écrite dans des conditions qui permettent d'authentifier l'expéditeur, y compris l'exactitude de la date et de l'heure de l'envoi et de la réception de l'injonction. ***Ces injonctions sont émises dans l'une des langues précisées conformément à l'article 14, paragraphe 2.***

Amendement 51

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. Si le fournisseur de services d'hébergement ne peut se conformer à une injonction de suppression au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas d'informations suffisantes pour permettre son exécution, il en informe l'autorité compétente, en demandant les précisions nécessaires au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le délai indiqué au paragraphe 2 s'applique dès que les précisions sont fournies.

Amendement

8. Si le fournisseur de services d'hébergement ne peut se conformer à une injonction de suppression au motif que cette dernière contient des erreurs manifestes ou ne contient pas d'informations ***techniques*** suffisantes pour permettre son exécution, il en informe l'autorité compétente, en demandant les précisions nécessaires au moyen du modèle figurant à l'annexe III. Le délai indiqué au paragraphe 2 s'applique dès que les précisions sont fournies.

Amendement 52

**Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 9 bis (nouveau)**

9 bis. *Si le fournisseur de services d'hébergement ne peut se conformer à l'injonction de suppression en raison de problèmes techniques et opérationnels, il en informe l'autorité judiciaire compétente, en exposant les raisons et en décrivant les mesures qu'il entend prendre pour se conformer pleinement à l'injonction de suppression au moyen du modèle qui figure à l'annexe III.*

Amendement 53

Proposition de règlement Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Coopération transfrontalière

- 1.** *L'autorité compétente qui émet l'injonction de suppression au fournisseur de services d'hébergement remet immédiatement une copie de cette injonction de suppression à l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point a), de l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement ou de son représentant désigné.*
- 2.** *Dans les cas où l'autorité compétente de l'État membre dans lequel est situé l'établissement principal du fournisseur de services d'hébergement, de son représentant désigné ou du fournisseur de contenus a de bonnes raisons de penser que l'injonction de suppression peut porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne, elle en informe l'autorité compétente qui l'a demandée.*
- 3.** *L'autorité compétente qui a émis*

la demande prend ces circonstances en considération et, s'il y a lieu, retire ou adapte la demande de suppression.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le signalement contient des informations suffisamment détaillées, notamment **les** raisons pour lesquelles les contenus sont considérés comme des contenus à caractère terroriste, une adresse URL et, le cas échéant, des informations supplémentaires permettant d'identifier les contenus à caractère terroriste visés.

Amendement

4. Le signalement contient des informations suffisamment détaillées, notamment **une liste complète des** raisons pour lesquelles les contenus sont considérés comme des contenus à caractère terroriste, une adresse URL et, le cas échéant, des informations supplémentaires permettant d'identifier les contenus à caractère terroriste visés.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les** fournisseurs de services d'hébergement prennent, *s'il y a lieu*, des mesures proactives pour protéger leurs services contre la diffusion de contenus à caractère terroriste. Ces mesures sont efficaces et proportionnées, compte tenu du risque et du niveau d'exposition aux contenus à caractère terroriste, des droits fondamentaux des utilisateurs **et de l'importance fondamentale de** la liberté d'expression et d'information **dans une société ouverte et démocratique.**

Amendement

1. **Sans préjudice des directives (UE) 2018/1808 et (UE) 2000/31/CE, les** fournisseurs de services d'hébergement prennent, **en fonction du risque et du niveau d'exposition aux contenus à caractère terroriste,** des mesures proactives pour protéger leurs services contre la diffusion de contenus à caractère terroriste. Ces mesures sont efficaces, **ciblées** et proportionnées, compte tenu du risque et du niveau d'exposition aux contenus à caractère terroriste, **et dans le strict respect** des droits fondamentaux des utilisateurs, **en particulier** la liberté d'expression et d'information.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'elle a été informée conformément à l'article 4, paragraphe 9, l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), demande au fournisseur de services d'hébergement de soumettre, dans les trois mois suivant la réception de la demande, et ensuite au moins une fois par an, un rapport sur les mesures proactives spécifiques qu'il a prises, y compris au moyen d'outils automatisés, en vue:

Amendement

Lorsqu'elle a été informée conformément à l'article 4, paragraphe 9, l'autorité compétente **concernée** visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), demande au fournisseur de services d'hébergement de soumettre, dans les trois mois suivant la réception de la demande, et ensuite au moins une fois par an, un rapport sur les mesures proactives spécifiques qu'il a prises, y compris au moyen d'outils automatisés, en vue:

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **d'empêcher la remise en ligne** de contenus qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué parce qu'ils sont considérés comme revêtant un caractère terroriste;

Amendement

a) **de remédier efficacement au problème de la réapparition** de contenus qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué parce qu'ils sont considérés comme revêtant un caractère terroriste;

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les rapports contiennent toutes les informations pertinentes permettant à l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), de déterminer si les mesures proactives sont efficaces et proportionnées, notamment en vue d'évaluer le fonctionnement des outils automatisés utilisés ainsi que la

Amendement

Les rapports contiennent toutes les informations pertinentes permettant à l'autorité compétente **concernée** visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), de déterminer si les mesures proactives sont efficaces et proportionnées, notamment en vue d'évaluer le fonctionnement des outils automatisés utilisés ainsi que la

surveillance humaine et les mécanismes de vérification employés.

surveillance humaine et les mécanismes de vérification employés.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), estime que les mesures proactives prises et communiquées en vertu du paragraphe 2 sont insuffisantes pour atténuer et gérer le risque et le niveau d'exposition, elle peut demander au fournisseur de services d'hébergement de prendre des mesures proactives spécifiques supplémentaires. À cette fin, le fournisseur de services d'hébergement coopère avec l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), en vue d'identifier les mesures spécifiques que le fournisseur de services d'hébergement met en place, de fixer des objectifs clés et des critères de référence et de fixer des calendriers de mise en œuvre.

Amendement

3. Si l'autorité compétente **concernée** visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), estime que les mesures proactives prises et communiquées en vertu du paragraphe 2 sont **disproportionnées ou** insuffisantes pour atténuer et gérer le risque et le niveau d'exposition, elle peut demander au fournisseur de services d'hébergement **d'adapter les mesures déjà prises ou** de prendre des mesures proactives spécifiques supplémentaires. À cette fin, le fournisseur de services d'hébergement coopère avec l'autorité compétente **concernée** visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), en vue d'identifier **les modifications ou** les mesures spécifiques que le fournisseur de services d'hébergement met en place, de fixer des objectifs clés et des critères de référence et de fixer des calendriers de mise en œuvre.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Si aucun accord ne peut être obtenu dans le délai des trois mois à compter de la demande visée au paragraphe 3, l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), peut arrêter une décision imposant des mesures supplémentaires nécessaires et des mesures proactives proportionnées. Cette décision tient compte, en particulier, des capacités

Amendement

4. Si aucun accord ne peut être obtenu dans le délai des trois mois à compter de la demande visée au paragraphe 3, l'autorité compétente **concernée** visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), peut arrêter une décision imposant des mesures supplémentaires nécessaires et des mesures proactives proportionnées. Cette décision tient compte, en particulier, **du type de**

économiques du fournisseur de services d'hébergement, de l'incidence des mesures concernées sur les droits fondamentaux des utilisateurs **et de l'importance fondamentale** de la liberté d'expression et d'information. La décision est adressée au siège principal du fournisseur de services d'hébergement ou au représentant légal désigné par ce dernier. Le fournisseur de services d'hébergement rend régulièrement compte de la mise en œuvre des mesures, conformément aux indications de l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c).

contenu hébergé par le service, de la faisabilité technique des mesures, des capacités économiques du fournisseur de services d'hébergement, de l'incidence des mesures concernées sur les droits fondamentaux des utilisateurs, **notamment** la liberté d'expression et d'information. La décision est adressée au siège principal du fournisseur de services d'hébergement ou au représentant légal désigné par ce dernier. Le fournisseur de services d'hébergement rend régulièrement compte de la mise en œuvre des mesures, conformément aux indications de l'autorité compétente **concernée** visée à l'article 17, paragraphe 1, point c).

Amendement 61

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le fournisseur de services d'hébergement peut, à tout moment, solliciter un réexamen à l'autorité compétente visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), et, le cas échéant, l'annulation d'une demande ou d'une décision visée, respectivement, aux paragraphes 2, 3 et 4. L'autorité compétente prend une décision motivée dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande du fournisseur de services d'hébergement.

Amendement

5. Le fournisseur de services d'hébergement peut, à tout moment, solliciter un réexamen à l'autorité compétente **concernée** visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), et, le cas échéant, l'annulation d'une demande ou d'une décision visée, respectivement, aux paragraphes 2, 3 et 4. L'autorité compétente **concernée** prend une décision motivée dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande du fournisseur de services d'hébergement.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les articles 6 et 9 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services d'infrastructure en nuage qui consistent

en une mise à disposition de ressources physiques ou virtuelles à la demande offrant des capacités d'infrastructure informatique et de stockage sur lesquelles le fournisseur de services ne détient aucun droit pour ce qui est de la nature des contenus stockés ni de la manière dont ces contenus sont traités ou mis à la disposition du public par ses clients ou par les utilisateurs finaux de ses clients, et que le fournisseur de services n'exerce aucun contrôle spécifique sur les contenus stockés par ses clients ou par les utilisateurs finaux de ses clients.

Amendement 63

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les fournisseurs de services d'hébergement définissent, dans leurs conditions commerciales, leur politique **de prévention** de la diffusion de contenus à caractère terroriste, et y joignent, le cas échéant, une explication pertinente du fonctionnement des mesures proactives, y compris le recours à des outils automatisés.

Amendement

1. Les fournisseurs de services d'hébergement définissent **clairement**, dans leurs conditions commerciales, leur politique **en matière de lutte contre** la diffusion de contenus à caractère terroriste, et y joignent, le cas échéant, une explication pertinente du fonctionnement des mesures proactives, y compris le recours à des outils automatisés, **et en matière de collaboration avec les autorités compétentes concernées**.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les fournisseurs de services d'hébergement publient des rapports annuels sur la transparence relatifs aux mesures prises en matière de diffusion des contenus à caractère terroriste.

Amendement

2. Les fournisseurs de services d'hébergement, **les autorités compétentes et les organismes compétents de l'Union concernés**, publient des rapports annuels sur la transparence relatifs aux mesures prises en matière de diffusion **au public**

des contenus à caractère terroriste.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les rapports annuels sur la transparence comprennent au moins des informations sur:

Amendement

3. Les rapports annuels sur la transparence **des fournisseurs de services d'hébergement** comprennent au moins des informations sur:

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) *les* mesures prises par le fournisseur de services d'hébergement pour **empêcher la remise en ligne** de contenus qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué parce qu'ils sont considérés comme revêtant un caractère terroriste;

Amendement

b) **des informations détaillées quant aux** mesures prises par le fournisseur de services d'hébergement pour **remédier au problème de la réapparition** de contenus qui ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué parce qu'ils sont considérés comme revêtant un caractère terroriste;

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) et un récapitulatif des **procédures** de réclamation et de **leur aboutissement**.

Amendement

d) et un récapitulatif **ainsi qu'une évaluation de l'efficacité** des **dispositifs** de réclamation et de **recours**.

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsque des fournisseurs de services d'hébergement recourent à des procédés automatisés, conformément au présent règlement, pour les contenus qu'ils stockent, ils prévoient des garanties efficaces et adéquates pour assurer l'exactitude et le bien-fondé des décisions prises au sujet de ces contenus, en particulier les décisions relatives à la suppression de contenus considérés comme terroristes ou au blocage de l'accès à ces derniers.

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 69

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Ces garanties consistent notamment en une surveillance et en des vérifications humaines, ***lorsque cela se justifie***, et ***à tout le moins*** lorsqu'une évaluation détaillée du contexte pertinent est nécessaire pour déterminer si les contenus doivent être considérés comme revêtant ou non un caractère terroriste.

2. Ces garanties consistent notamment en une surveillance et en des vérifications humaines ***quant à la pertinence des décisions de suppression de contenus ou d'interdiction d'accès à ceux-ci, notamment au regard de la liberté d'expression et d'information. Une surveillance humaine s'impose*** lorsqu'une évaluation détaillée du contexte pertinent est nécessaire pour déterminer si les contenus doivent être considérés comme revêtant ou non un caractère terroriste.

Amendement 70

**Proposition de règlement
Article 10 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dispositifs de réclamation

Dispositifs de réclamation et de recours

Amendement 71

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les** fournisseurs de services d'hébergement établissent des mécanismes efficaces et accessibles permettant aux fournisseurs de contenus dont les contenus ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué à la suite d'un signalement en vertu de l'article 5 ou de mesures proactives en vertu de l'article 6 d'introduire une réclamation contre l'action du fournisseur de services d'hébergement et de demander le rétablissement des contenus concernés.

Amendement

1. **Sans préjudice des recours juridictionnels ouverts aux fournisseurs de contenus en vertu du droit national, les** fournisseurs de services d'hébergement établissent des mécanismes **de réclamation et de recours rapides**, efficaces et accessibles permettant aux fournisseurs de contenus dont les contenus ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué à la suite d'un signalement en vertu de l'article 5 ou de mesures proactives en vertu de l'article 6 d'introduire une réclamation **justifiée** contre l'action du fournisseur de services d'hébergement et de demander le rétablissement des contenus concernés.

Amendement 72

Proposition de règlement Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Dans les cas où les contenus ont été supprimés ou leur accès a été bloqué à la suite d'une injonction de suppression en application de l'article 4, d'un signalement en vertu de l'article 5 ou de mesures proactives conformément à l'article 6, le fournisseur de contenus concerné peut intenter une action en justice à tout moment pour demander le rétablissement des contenus. L'action en justice n'est pas subordonnée à l'introduction d'une réclamation en vertu de l'article 10.

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un fournisseur de services d'hébergement a connaissance de tout élément de preuve relatif à une infraction à caractère terroriste, il en informe sans délai les autorités compétentes pour les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions pénales dans l'État membre concerné ou le point de contact, tel que visé à l'article 14, paragraphe 2, dans l'État membre où il a son établissement principal ou dispose d'un représentant légal. En cas de doute, le fournisseur de services d'hébergement peut transmettre ces informations à Europol, qui leur réservera un suivi approprié.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **déterminent le régime** des sanctions **applicables en cas de** manquement aux obligations qui incombent aux fournisseurs de services d'hébergement en application du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Ces sanctions concernent exclusivement les manquements aux obligations découlant:

Amendement

1. Les États membres **fixent** des sanctions **pour** manquement aux obligations qui incombent aux fournisseurs de services d'hébergement en application du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. Ces sanctions concernent exclusivement les manquements aux obligations découlant:

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) de l'article 6, paragraphes 2 et 4 (rapports relatifs aux mesures proactives et

Amendement

d) de l'article 6, paragraphes 2 et 4 (rapports relatifs aux mesures proactives et

adoption de mesures à la suite de décisions imposant des mesures proactives spécifiques);

adoption de *ces* mesures à la suite de décisions imposant des mesures proactives spécifiques);

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) de l'article 9 (garanties *liées aux* mesures proactives);

Amendement

g) de l'article 9 (Garanties *concernant l'utilisation et la mise en œuvre de* mesures proactives);

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment:

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes *concernées*, lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment:

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) du niveau de coopération du fournisseur de services d'hébergement avec les autorités compétentes.

Amendement

e) du niveau de coopération du fournisseur de services d'hébergement avec les autorités compétentes *concernées*.

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

e bis) de la nature et de la taille des fournisseurs de services d'hébergement, en particulier pour les micro- ou petites entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 18 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que le non-respect systématique des obligations prévues à l'article 4, paragraphe 2, soit passible de sanctions financières pouvant atteindre jusqu'à **4 %** du chiffre d'affaires global du fournisseur de services d'hébergement pour l'exercice précédent.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que le non-respect systématique des obligations prévues à l'article 4, paragraphe 2, soit passible de sanctions financières pouvant atteindre jusqu'à **2 %** du chiffre d'affaires global du fournisseur de services d'hébergement pour l'exercice précédent.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de compléter le présent règlement par des exigences techniques concernant les moyens électroniques à utiliser par les autorités compétentes pour la transmission des injonctions de suppression.

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de compléter le présent règlement par des exigences techniques ***nécessaires*** concernant les moyens électroniques à utiliser par les autorités compétentes pour la transmission des injonctions de suppression.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est ainsi habilitée à adopter des actes délégués pour modifier les annexes I, II et III afin de réagir **efficacement** s'il devenait nécessaire d'améliorer le contenu des formulaires à utiliser pour les injonctions de suppression ou pour fournir des informations sur l'impossibilité d'exécuter une injonction de suppression.

Amendement

2. La Commission est ainsi habilitée à adopter des actes délégués pour modifier les annexes I, II et III afin de réagir **avec la compétence requise** s'il devenait nécessaire d'améliorer le contenu des formulaires à utiliser pour les injonctions de suppression ou pour fournir des informations sur l'impossibilité d'exécuter une injonction de suppression.

Amendement 83

**Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 19 est conféré à la Commission pour une durée **indéterminée** à compter du [date d'application du présent règlement].

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 19 est conféré à la Commission pour une durée **déterminée de trois ans** à compter du [date d'application du présent règlement].

Amendement 84

**Proposition de règlement
Annexe III – section B – point iii bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) Veuillez décrire les mesures que vous entendez prendre pour résoudre les problèmes techniques ou opérationnels susmentionnés afin de vous conformer à l'injonction de suppression:

Justification

Le présent amendement garantit la cohérence juridique avec l'amendement proposé à l'article 4, paragraphe 7.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| | |
|---|--|
| Titre | Prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne |
| Références | COM(2018)0640 – C8-0405/2018 – 2018/0331(COD) |
| Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance | LIBE 22.10.2018 |
| Avis émis par Date de l'annonce en séance | CULT 22.10.2018 |
| Commissions associées - date de l'annonce en séance | 31.1.2019 |
| Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination | Julie Ward 11.12.2018 |
| Date de l'adoption | 11.3.2019 |
| Résultat du vote final | +: 17 -: 2 0: 1 |
| Membres présents au moment du vote final | Andrea Bocskor, Silvia Costa, Petra Kammerevert, Krystyna Łybacka, Svetoslav Hristov Malinov, Luigi Morgano, Momchil Nekov, Michaela Šojdrová, Helga Trüpel, Sabine Verheyen, Julie Ward, Milan Zver |
| Suppléants présents au moment du vote final | Marie-Christine Boutonnet, Eider Gardiazabal Rubial, Marc Joulaud, Ilhan Kyuchyuk, Emma McClarkin, Martina Michels |
| Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final | Jarosław Wałęsa, Damiano Zoffoli |

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

| 17 | + |
|-----------|--|
| ALDE | Ilhan Kyuchyuk |
| ECR | Emma McClarkin |
| PPE | Andrea Bocskor, Marc Joulaud, Svetoslav Hristov Malinov, Michaela Šojdrová, Sabine Verheyen, Jarosław Wałęsa, Milan Zver |
| S&D | Silvia Costa, Eider Gardiazabal Rubial, Krystyna Łybacka, Luigi Morgano, Momchil Nekov, Julie Ward, Damiano Zoffoli |
| Verts/ALE | Helga Trüpel |

| 2 | - |
|---------|-------------------|
| GUE/NGL | Martina Michels |
| S&D | Petra Kammerevert |

| 1 | 0 |
|-----|---------------------------|
| ENF | Marie-Christine Boutonnet |

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention